

Règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan

Préambule

Le présent règlement intérieur des déchetteries a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer.

La communauté de communes Le Grésivaudan est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris les déchetteries (L. 2224-13 du CGCT). Le Président est compétent pour réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le Président fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre (L. 2224-16 du CGCT).

A ce titre, la communauté de communes Le Grésivaudan a adopté le présent règlement intérieur et ses annexes, document à portée réglementaire.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent des priorités de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Ainsi, les actions de la communauté de communes Le Grésivaudan s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- réduire à la source la production des déchets,
- favoriser le ré-emploi et la réparation,
- optimiser le recyclage,
- optimiser la valorisation,
- limiter les quantités de déchets à incinérer ou enfouir.

C'est le sens donné par la communauté de communes Le Grésivaudan à sa gestion multifilière de prévention, de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchetteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ce règlement intérieur est commun à toutes les déchetteries gérées en direct par la communauté de communes Le Grésivaudan à savoir les déchetteries intercommunales situées sur les communes de Chamrousse, Crolles, Le Touvet, St Ismier, et St Martin d'Uriage.

Ce présent règlement intérieur est à la disposition des usagers sur le site internet de la collectivité ainsi qu'au niveau du local gardien pour être consulté autant que de besoin, en cas de désaccord notamment.

Article 1 : Définition et objectifs

Définition

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

Une déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation précise.

L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages ;
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages ;
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (lois/directives, traités européens et nationaux, arrêtés nationaux et préfectoraux, Plans régional et départemental...).

Article 2 : Localisation et horaires des déchetteries concernées

Les adresses et horaires d'ouverture sont indiqués en annexe 1. Cette annexe peut être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve en outre le droit de fermer les déchetteries en cas de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les horaires sont variables selon les jours, périodes et déchetteries. Ils sont affichés de manière visible à l'entrée de la déchetterie. En dehors des horaires, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

Article 3 : Déchets acceptés et refusés

a) Les déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie se trouve en annexe 2.

Les déchets acceptés sur au moins une déchetterie du territoire sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats blocs, les végétaux, le bois, le verre ;
- les déchets d'éléments d'ameublement (meubles, canapés) ;
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménagers et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les cartouches d'encre ;
- les textiles, linges et chaussures ;
- les capsules de café ;
- les pneumatiques non jantés tels qu'ils figurent à l'annexe 2 ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...) ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- la terre, les gravats-terre ;
- le plâtre ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- certains déchets dangereux des ménages :
 - o les peintures, vernis ;
 - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...) ;
 - o les bases (soude, ammoniacale...) ;
 - o les colles, résines, mastics ;
 - o les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...) ;
 - o les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, vitrificateurs...) ;
 - o les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...) ;
 - o les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...) ;
 - o les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...) ;

Cette liste est amenée à évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques. Elle peut également être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchetteries (Amiante par exemple). L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchetterie.

b) Les déchets refusés

Les déchets refusés en déchetterie sont les suivants :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles),
- les déchets contenus dans des sacs opaques,
- les déchets non refroidis (cendres...),
- les véhicules terrestres immatriculés, voiture, moto, etc. (opérateur agréé, liste disponible en préfecture),
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire,
- les plastiques agricoles,
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,
- les boues et matières de vidange,
- les déchets de soins à risque infectieux (DASRI),
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire),
- les déjections humaines ou animales (notamment litières),
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur),
- les pneus jantés,
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur),
- les traverses de chemin de fer,
- les poteaux de télécommunication,
- les extincteurs (à rapporter au vendeur),
- les moteurs thermiques non vidangés,

- les cuves non vidangées (certificat de dégazage),
- les déchets composés d'amiante liée (sauf en cas de prestation ponctuelle en déchetteries),
- les déchets composés d'amiante non liée,
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- les déchets à caractère explosif,
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et/ou aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter directement pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès aux déchetteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens.

L'accès à la déchetterie est possible pour toute personne physique ou morale sous réserve qu'elle détienne une carte d'accès, dont la délivrance devra avoir été préalablement sollicitée auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan. Sans carte, l'accès ne sera pas possible.

Différents types d'usagers sont répertoriés sur le territoire, et chacun dispose de conditions différentes d'utilisation du service. On distingue les « particuliers » ou « ménages », les administrations, les associations et les professionnels.

a) Délivrance des cartes d'accès

Les modalités d'obtention d'une carte sont détaillées par catégorie d'usagers : annexe 3 pour les « particuliers » ou « ménages », annexe 4 pour les professionnels et annexe 5 pour les administrations et les associations. Ces annexes peuvent être modifiées indépendamment du corps du règlement intérieur.

La demande de carte peut être faite à la direction de la gestion des déchets du Grésivaudan ou sur son site Internet : www.le-gresivaudan.fr/dechetterie.

Une seule carte est délivrée par foyer assujéti à la TEOM. Plusieurs cartes peuvent être délivrées pour un même professionnel et seront toutes rattachées au même compte. Plusieurs cartes peuvent être attribuées par administration ou association

Les cartes sont délivrées gratuitement. En revanche, la réédition d'une carte à la demande d'un usager, en cas de perte, vol, détérioration ou destruction de la carte d'accès initial est facturée 5 euros à l'usager.

La perte ou le vol de la carte doit être immédiatement signalé à la communauté de communes Le Grésivaudan. L'usager reste responsable de l'utilisation de sa carte jusqu'à la déclaration de perte ou de vol.

Les cartes demeurent la propriété de la communauté de communes Le Grésivaudan.

c) Limitation des apports

Il est demandé aux usagers qui souhaitent amener des volumes importants de bien vouloir prévenir au préalable la déchetterie concernée afin de prévoir les rotations de bennes nécessaires et d'éviter les dysfonctionnements dus aux encombrements.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

d) Facturation des apports

Pour les communes et leurs établissements publics membres de la communauté de communes Le Grésivaudan assujétiées à la redevance spéciale, les dépôts sont gratuits.

Pour les particuliers ou les ménages, les autres administrations et les associations, l'accès est gratuit dans la limite des quotas annuels (année civile) détaillés en annexe 3, 4, et 5. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. L'usager signifie son accord sur l'estimation du volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Au-delà des quotas, les dépôts seront possibles mais facturés, selon les tarifs appliqués aux professionnels.

Pour les professionnels, les dépôts sont payants en fonction du type et des quantités de déchets apportés.

Les tarifs applicables sont votés par le conseil communautaire. Ils sont consultables en déchetterie, à l'annexe 4 du présent règlement ou sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Il s'agit de tarifs au m³. Afin de favoriser leur utilisation et d'inciter au tri des déchets, les déchets traités grâce à des filières gratuites ou peu coûteuses sont acceptés gratuitement.

Article 5 : Tri et conditionnement

L'accès à la déchetterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.

Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchetterie.

Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens, sans quoi ils s'exposent à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement (cf. Article 14).

Le dépôt de déchets conditionnés en sacs opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 6 : Rôle du gardien

L'accès des usagers à la déchetterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchetterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- contrôler l'accès ;
- accueillir les usagers, établir les quantités et qualités des déchets déposés par les usagers ;
- indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ses indications sont respectées ;
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;
- veiller aux demandes d'enlèvement auprès des prestataires ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie, notamment sa propreté y compris locaux de vie ;
- faire respecter le règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- faire respecter les sens de circulation ;
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre d'incident puis établir des comptes rendus et rapports d'incidents ;
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets ;

Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération d'objets ou de matériaux, à titre gracieux ou onéreux,
- fumer dans l'enceinte du site,
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Le gardien n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle ou de situation dangereuse, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

Article 7 : Comportement des usagers

Pour bénéficier du service déchetterie, les usagers doivent :

- détenir une carte valide et le présenter au gardien,
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien, conformément au présent règlement,
- respecter les marquages au sol, le stationnement et les sens de circulation,
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie,
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- laisser libre les zones de circulation, si possible,
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie afin d'éviter tout encombrement,
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchetterie,
- tout le temps de leur présence sur la déchetterie, présenter leur carte d'accès au gardien ou à un responsable chaque fois qu'on le leur demande,
- être polis et courtois envers les gardiens de déchetterie et les autres usagers.

Les usagers doivent également respecter les consignes suivantes :

- interdiction de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public,

- interdiction de fumer sur le site,
- interdiction de téléphoner,
- interdiction de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...),
- interdiction de descendre/monter dans/sur les bennes,
- interdiction de monter sur les murets de sécurité,
- interdiction de récupérer des déchets ou produits déjà déposés,
- interdiction de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés,
- interdiction de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavette relevées, barrières...),
- interdiction d'accéder aux quais lorsqu'un engin s'y trouve,
- il est fortement recommandé de laisser les enfants dans les véhicules, dans le cas contraire ils restent sous la surveillance et la responsabilité du ou des adultes les accompagnant,
- interdiction de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- interdiction de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger,
- interdiction de stationner sur la déchetterie en cas de non dépôt de déchets
- interdiction d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) qui sont exclusivement réservées aux gardiens.

Les basculeurs :

Des basculeurs sont apposés sur certains quais pour faciliter le déchargement. Ces basculeurs ne pourront être ouverts que par le gardien, en aucun cas un usager n'est autorisé à les manipuler.

Les pourboires et rémunérations numéraires ou en nature du gardien par les usagers sont formellement interdits.

Article 8 : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur les déchetteries doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan. Elles sont délivrées par le Président ou son représentant habilité pour cela.

Article 9 : Consignes de sécurité

Il est fortement recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

a) Circulation

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

Les véhicules autorisés sont les suivants :

- cycles avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route),
- véhicules légers avec ou sans remorque (voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- véhicules < 8 mètres de long,
- tracteurs,
- remorques de PTAC inférieur à 1200 kg.

Les véhicules non autorisés sont les suivants :

- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 1200 kg.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Pour assurer la disponibilité du service, les engins de service et les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont prioritaires sur tout autre véhicule. Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchetterie pourra être momentanément inaccessible.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les dispositifs de collecte. Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne et respecter le marquage au sol.

Dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le site dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

b) Risque

Une attention toute particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses déchets en faisant attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Apport de Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

L'apport et le stockage de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) entraînent des risques pour la santé et l'environnement.

Le transport des déchets par l'utilisateur jusqu'à la déchetterie est réalisé à ses risques et périls. Pour limiter les risques pendant le transport, il est conseillé de limiter les quantités transportées, de transporter les matières de nature différente dans des contenants différents et étanches. La communauté de communes Le Grésivaudan ne pourra être tenue responsable en cas d'incident durant ce transport.

Arrivé sur la déchetterie, l'utilisateur signale au gardien qu'il transporte des Déchets Diffus Spécifiques. Le gardien orientera l'utilisateur vers les zones de dépôt transitoire dédiées.

Pour limiter les risques pour la santé et l'environnement, les consignes suivantes doivent être respectées :

Déchets Diffus Spécifiques	Ils sont à déposer sur la zone prévue. Il est strictement interdit à l'utilisateur de pénétrer dans le local de stockage, les gardiens se chargeront de les entreposer eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les Déchets Diffus Spécifiques doivent être autant que possible conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés .	En cas de déversement accidentel, il faut immédiatement prévenir le gardien.
Huiles minérales (de vidange)	Les bidons ne doivent pas être remplis à ras bord afin de faciliter leur vidage. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales . Les récipients ayant servi à l'apport des huiles seront ensuite stockés dans les conteneurs spécifiques sur la déchetterie.	
Huiles végétales (de cuisine)		

c) En cas d'accident ou d'incendie

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure ou malaise nécessitant des soins médicaux urgents, contacter un gardien présent sur le site afin de faire appel aux services concernés (18 : les pompiers, 15 : le SAMU ou 112 sur un mobile) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

En cas de doute, les usagers sont invités à signaler toute fumée suspecte au gardien. En cas de départ de feu ou d'incendie, le gardien est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ou 112 sur un mobile,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site, s'il pense que cela sera utile,
- de prévenir le responsable déchetteries et la Direction.

En cas d'**impossibilité avérée** d'agir de la part du gardien, l'utilisateur est invité à prévenir les secours par ses propres moyens, en composant le 18 ou 112 sur un mobile.

Article 10 : Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas d'accidents de circulation, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 11 : Réemploi, recyclage, valorisation et traitement

La communauté de communes Le Grésivaudan procède au réemploi, au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchetterie et demeure seule autorisée à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchetterie, la communauté de communes Le Grésivaudan le dirige vers la filière de son choix.

Article 12 : Vidéo-protection

Certaines déchetteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

En cas d'alerte par le gardien durant les horaires d'ouverture ou en cas d'intrusion en dehors des horaires d'ouverture, une intervention humaine est déclenchée, avec visualisation des images et, si nécessaire, intervention des services de sécurité.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, la communauté de communes Le Grésivaudan peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

Article 13 : Données personnelles (Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978)

Les informations recueillies pour la délivrance des cartes d'accès et lors de leur utilisation font l'objet d'un traitement informatique destiné à la seule communauté de communes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit s'exerce sur demande écrite adressée à la communauté de communes Le Grésivaudan - Direction de la gestion des déchets – 390 rue Henri Fabre – 38926 Crolles cedex.

Article 14 : Infractions au règlement

En cas de non respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries de façon temporaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la communauté de communes Le Grésivaudan ou aux tiers concernés.

Les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

La communauté de communes Le Grésivaudan pourra également lancer une procédure auprès des services compétents afin de demander l'application du code pénal en matière de déchets. Le contrevenant encourra alors des contraventions pénales allant de 38€ à 1500€ (R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal).

Article 15 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes Le Grésivaudan.

La communauté de communes Le Grésivaudan et les entreprises prestataires sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la communauté de communes Le Grésivaudan, 390, rue Henri Fabre, 38926 CROLLES Cedex.

Dans le cas où une tentative de conciliation entre les parties n'aboutirait pas, les juridictions compétentes seront saisies.

Le règlement est consultable dans chaque déchetterie, au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan, et sur le site internet la communauté de communes Le Grésivaudan. Une copie sera adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Annexe 1 du règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan Adresses et horaires des déchetteries

Préambule

Cette annexe est susceptible d'être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.

Le territoire compte 8 déchetteries, 5 sont gérées en régie et 3 sont gérées par le SIBRECSA. Le présent règlement n'est applicable que sur les 5 déchetteries gérées en régie : Chamrousse, Crolles, Le Touvet, Saint Ismier et Saint Martin d'Uriage.

Localisation des déchetteries

Les déchetteries du Grésivaudan



CROLLES (38920)
47, rue des Frères Mongolfier

LE TOUVET (38660)
La Prat

SAINT-ISMIER (38330)
Chemin de Vergibillon

CHAMROUSSE (38410)
701, rue des Brokentins

SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410)
700, route de Faux – La Ronzière

Horaires des déchetteries

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont détaillés site par site. Les déchetteries sont **fermées** les 1^{er} Mai, 25 décembre et 1^{er} janvier.

NOM	ADRESSE	TEL	JOUR	HORAIRES		DDS	R DE RECUP' : OBJETS D'OCCASION	CONDITIONS	
				dechetteries fermées 1er janvier, 1er mai, 25 décembre				Particuliers	Professionnels
CROLLES	47, rue des Frères Mongollier 38920 CROLLES	04 76 04 82 74	Lundi	08h30 à 17h45	Pendant les horaires d'ouverture du site	Mercredi : 13h - 17h30 Vendredi : 9h - 13h Samedi : 13h30 - 17h30	Accès autorisé	Particuliers	véhicule < 2,5 m de haut
			Mardi	08h30 à 17h45				Professionnels	véhicule < 2,5 m de haut
			Mercredi	08h30 à 17h45				véhicule < 5 m de long	
			Jeudi	08h30 à 17h45				véhicule < 3,5 tonnes	
			Vendredi	08h30 à 17h45					
			Samedi	08h30 à 17h45					
			Dimanche	08h30 à 17h45					
CHAMROUSSE	701, rue des Brokentins 38410 Chamrousse		Lundi	09h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00	Accès autorisé	Accès autorisé	Particuliers	Particuliers	véhicule < 2,5 m de haut
			Mardi					Professionnels	véhicule < 2,5 m de haut
			Mercredi	09h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00				véhicule < 5 m de long	
			Jeudi					véhicule < 5 m de long	
			Vendredi					véhicule < 3,5 tonnes	
			Samedi	09h00 à 12h00 (1er juil au 31 août)					
			Dimanche						
LE TOUVET	La Prat 38660 Le Touvet	04 76 08 25 96	Lundi	08h30 à 17h45	Pendant les horaires d'ouverture du site	2e vendredi du mois : 14h - 17h	Accès autorisé	Particuliers	véhicule < 2,5 m de haut
			Mardi	08h30 à 17h45				Professionnels	véhicule < 2,5 m de haut
			Mercredi	08h30 à 17h45				véhicule < 5 m de long	
			Jeudi	08h30 à 17h45				véhicule < 3,5 tonnes	
			Vendredi	08h30 à 17h45					
			Samedi	08h30 à 17h45					
			Dimanche	08h30 à 17h45					
SAINT MARTIN D'URIAGE	La Ronzière 700 route de Faux 38410 Saint Martin d'Uriage	04 76 59 70 01	Lundi	FERMEE	Pendant les horaires d'ouverture du site	Accès autorisé	Particuliers	Particuliers	véhicule < 2,5 m de haut
			Mardi	13h00 à 17h45				Professionnels	véhicule < 2,5 m de haut
			Mercredi	13h00 à 17h45				véhicule < 5 m de long	
			Jeudi	13h00 à 17h45				véhicule < 3,5 tonnes	
			Vendredi	10h00 à 17h45					
			Samedi	08h30 à 17h45					
			Dimanche	FERMEE					
SAINT ISMIER	Chemin de Vergibillon 38330 Saint Ismier	04 76 77 30 06 06 88 86 95 48	Lundi	08h30 à 17h45	Pendant les horaires d'ouverture du site	1er samedi du mois : 14h - 17h	Accès autorisé	Particuliers	véhicule < 2,5 m de haut
			Mardi	08h30 à 17h45				Professionnels	véhicule < 2,5 m de haut
			Mercredi	08h30 à 17h45				véhicule < 5 m de long	
			Jeudi	08h30 à 17h45				véhicule < 3,5 tonnes	
			Vendredi	08h30 à 17h45					
			Samedi	08h30 à 17h45					
			Dimanche	08h30 à 17h45					

Annexe 2 du règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan

Déchets acceptés

Préambule

Cette annexe est susceptible d'être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.
Les déchets acceptés sont listés site par site.
Les catégories de déchets sont également explicitées un peu plus bas, avec des exemples.

Déchets acceptés

																						
Chamrousse		✓	✓		✓			✓		✓	✓	✓		✓								
Crolles	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Le Touvet	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Saint Ismier	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Saint Martin d'Uriage	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓		

L'amiante est accepté sur la déchetterie de Crolles lors de permanences périodiques. Pour connaître les dates et modalités, veuillez appeler la Direction de la gestion des déchets au : 04 76 08 03 03.

Les différentes catégories de déchets

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 5 cm, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques, même biodégradables.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Attention, dans les déchetteries où une benne spécifique existe, les déchets de bois issus d'éléments d'ameublement seront à déposer dans cette benne spécifique (voir un peu après, « déchets d'éléments d'ameublement »)

Exemples : portes et fenêtres en bois (sans verre), éléments de charpente en bois, panneaux de bois, palettes, etc.

Ne sont pas acceptés : les souches.

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les éléments en fibrociment.

Les cartons

Sont acceptés les déchets en cartons ondulés débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.). Ils devront être pliés afin de minimiser le volume dans la benne.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Les pneumatiques

Les pneus doivent prioritairement être rapportés aux distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique. Ils seront repris gratuitement dans le cadre du « un pour un ».

Les pneumatiques acceptés en déchetterie sont les pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers des classes 1, 2 et 5 : voiture, petits utilitaires, camionnette, 4x4..., motos, scooters...

Ne sont pas acceptés : les pneus des professionnels, les pneus non déjantés, souillés ou contenant d'autres matériaux (terre, gravats,...), pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers des classes 3 et 4 : camion, bus... ainsi que les pneus de tracteur.

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par une autre filière proposée dans les déchetteries.

Ne sont pas acceptés : tous les déchets de la liste « déchets interdits » (cf. article 3.b du règlement intérieur), et tout autre déchet que le gardien refusera.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Certaines déchetteries sont équipées d'une benne dédiée. Le tri à effectuer ne sera plus en fonction de la matière, mais en fonction du type de déchet, mobilier ou non. Ainsi des meubles en plastique seront mélangés à des meubles en bois.

Sont acceptés : les éléments de meubles de salon/séjour/salle à manger, de meubles d'appoint, de meubles de chambre à coucher, de literie, de meubles de bureau, de meubles de cuisine, de meubles de salle de bain, de meubles de jardin, de sièges.

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : radiateurs en fonte, grillage (débarrassé des poteaux s'ils ne sont pas métalliques), ferraille,...

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS / déchets dangereux)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets des catégories suivantes :

- Produits à base d'hydrocarbures : combustibles liquides, pour briquets, etc.
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation : colles, mastics, peintures, etc.
- Produits de traitement et de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface : vernis, additifs, peintures, etc.
- Produits d'entretien spéciaux et de protection : liquides de refroidissement, antigel, etc.
- Produits chimiques usuels : antirouille, soude, alcool, etc.
- Solvants et diluants : White-spirit, etc.
- Produits biocides et phytosanitaires : insecticides, anti-mousses, etc.
- Engrais ménagers : Engrais pour jardin, etc.

Ne sont pas acceptés : les produits pyrotechniques, les extincteurs, les bouteilles de gaz, les produits ménagers usuels (en emballages), les engrais 100% naturels (déchets verts), ...

Les huiles minérales (de vidange)

Ce sont les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...)

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de frein ou de refroidissement, les solvants, les diluants, les acides de batterie...

Les lampes et ampoules

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes basse-consommation. Ces lampes sont également reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits, dans des bacs en libre accès.

Ne sont pas acceptés : les éléments d'éclairage des professionnels ; les ampoules à incandescence (« classiques »).

Les piles et accumulateurs

Sont acceptés les piles, piles boutons, assemblages qui peuvent être portés à la main et qui ne sont ni industriels, ni automobiles.

Les batteries

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.

Les huiles végétales (de cuisine)

Les huiles végétales sont les huiles de friture usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Ne sont pas acceptées : la présence d'eau, d'huile minérale.

Les cartouches d'encre

Sont acceptés : cartouches d'encre pour imprimante à jet d'encre et laser, les bidons d'encre pour recharge.

Le plâtre

Sont acceptés : les carreaux et plaques de plâtre.

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,...
- Le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : Cuisinière, four, chauffe eau, lave vaisselle, lave linge,...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, audio, jardinerie,...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur,...

Les DEEE doivent prioritairement être rapportés aux distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique. Ils seront repris gratuitement dans le cadre du « un pour un ». Les PAM sont même repris sans obligation d'achat.

Les DEEE des professionnels ne sont pas acceptés.

Les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

Les articles déposés peuvent être usés mais doivent être propres et secs. Ils doivent être contenus dans des sacs fermés. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Ne sont pas acceptés : les rideaux, coussins, housses, sacs de couchage, duvet.

L'utilisateur peut également faire don de ses textiles aux associations du territoire qui aident les personnes dans le besoin, prioritairement en se rendant dans leurs locaux.

Des bornes sont également réparties sur l'ensemble du territoire.

L'amiante

L'amiante n'est accepté de manière permanente sur aucune déchetterie du territoire. Des opérations ponctuelles seront organisées chaque année et l'utilisateur en sera informé par affichage. L'utilisateur devra se renseigner sur les consignes de conditionnement et de transport de son domicile à la déchetterie. L'apport sera gratuit et réservé aux particuliers.

Les déchets acceptés sont uniquement les déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité : plaques, tuyaux, canalisations,....

Annexe 3 du règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan Conditions d'accès en déchetterie pour les « particuliers » ou « ménages »

1° - Usagers concernés

La présente annexe s'applique à l'ensemble des usagers « particuliers » ou « ménages » résidant sur l'une des 46 communes constituant la communauté de communes Le Grésivaudan et souhaitant accéder à l'une des 5 déchetteries du territoire gérées en régie.

Elle s'applique également aux habitants d'autres communes ou groupements de communes ayant passé une convention avec la communauté de communes Le Grésivaudan. Seules les limitations annuelles peuvent varier en fonction des conditions appliquées par ces communes ou groupements de communes.

2° - Objet

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte d'accès aux déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan conformément aux dispositions adoptées par le conseil communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les usagers « particuliers » ou « ménages ».

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan exploitées en régie. Elle est remise à chaque particulier au moment de la délivrance de la carte d'accès. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

3° - Fourniture d'une carte d'accès aux déchetteries

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'une carte d'accès, nominative, numérotée et enregistrée.

3-1 : Délivrance de la carte

Une seule carte « particulier » est attribuée par foyer assujetti à la TEOM. La demande doit être effectuée directement par l'utilisateur auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan, en envoyant, par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Le Grésivaudan, Direction de la gestion des déchets, 390, rue Henri Fabre, 38926 CROLLES cedex, ou de manière dématérialisée via la plateforme dédiée (www.le-gresivaudan.fr/dechetterie) :

- le nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du demandeur (sur papier libre ou en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan),
- une photocopie d'une pièce d'identité au même nom,
- une photocopie de l'avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière.

À la réception de ces documents et après vérification des justificatifs, la communauté de communes Le Grésivaudan enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque usager.

Ce numéro figure au verso de la carte d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. La carte d'accès est nominative et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

3-2 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins lors de sa demande de carte d'accès ; il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais la communauté de communes Le Grésivaudan de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

La cession, le don, le prêt de la carte d'accès à un professionnel, une association ou une administration sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction de la carte d'accès, le titulaire devra avertir la communauté de communes Le Grésivaudan qui procédera à la désactivation de la carte. Une nouvelle carte pourra être créée à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droit au respect du règlement intérieur des déchetteries.

3-3 : Contrôle

La communauté de communes Le Grésivaudan peut procéder à la vérification de la carte d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire de la carte. En cas d'utilisation non conforme, l'utilisateur sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation de la carte. Le cas échéant, la carte pourra être désactivée par la communauté de communes Le Grésivaudan et le compte suspendu.

4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'utilisateur doit présenter sa carte d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. La carte d'accès permet d'identifier l'utilisateur et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.





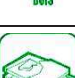

4-1 : déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de la collectivité : www.le-gresivaudan.fr.

4-2 : limitation des apports

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'utilisateur signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'instauration de quotas annuels (année civile) sur certains flux. Les apports par des particuliers sont gratuits dans la limite de ces quotas. Au-delà de ces quotas, les apports sont possibles mais facturés aux tarifs appliqués aux professionnels (cf. annexe 4). Une facture sera transmise à l'utilisateur.

DECHETS	LIMITE ANNUELLE D'APPORTS GRATUITS
 DECHETS VERTS <small>DÉCHETS VERTS</small>	30 m³
 ENCOMBRANTS <small>ENCOMBRANTS</small>	
 GRAVATS <small>GRAVATS / INERTES</small>	
 BOIS <small>BOIS</small>	
 PLÂTRE <small>PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE</small>	
 DECHETS DANGEREUX <small>DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)</small>	

La communauté de communes Le Grésivaudan renseignera également les usagers sur d'autres moyens de traitement de leurs déchets, comme par exemple, le compostage ou le paillage pour les déchets verts.

Tous les autres déchets apportés par des particuliers sont acceptés gratuitement sans limite annuelle dans la limite des déchets définis à l'annexe 2.

Annexe 4 du règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan Conditions d'accès en déchetterie pour les professionnels

1° - Usagers concernés

La présente annexe s'applique à l'ensemble des professionnels souhaitant accéder à l'une des 5 déchetteries du territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan gérées en régie.

2° - Objet

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte d'accès aux déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les professionnels.

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de 5 déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan gérées en régie. Elle est remise au moment de la délivrance de la carte d'accès. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

3° - Fourniture d'une carte d'accès aux déchetteries

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'une carte d'accès, nominative, numérotée et enregistrée. Cette carte fonctionne comme un porte monnaie électronique, il faut donc la créditer à l'ouverture.

3-1 : Délivrance de la carte

La demande doit être effectuée directement par l'utilisateur auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan, en envoyant soit un courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Le Grésivaudan, Direction de la gestion des déchets, 390, rue Henri Fabre, 38926 CROLLES cedex, soit de manière dématérialisée via la plateforme dédiée (www.le-gresivaudan.fr/dechetterie). Elle doit comprendre :

- le nom de l'entreprise, numéro de téléphone et adresse du demandeur (sur papier libre ou en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan)
- Un extrait de kbis,
- La photocopie de la pièce d'identité du dirigeant,
- Un papier à en-tête ou une carte de visite professionnelle,
- Un chèque de 50 € minimum libellé à l'ordre du Trésor Public, dont le montant sera crédité sur le compte.
- Le nombre de cartes souhaité.

À la réception de ces documents et après vérification des justificatifs, la communauté de communes Le Grésivaudan enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque carte.

Ce numéro figure au verso de la carte d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. La carte d'accès est nominative et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

Plusieurs cartes peuvent être délivrées pour un même professionnel. Elles seront toutes rattachées au même compte.

3-2 : Obligations de l'utilisateur

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies.

La cession, le don, le prêt de la carte d'accès à un autre utilisateur est interdit ; en cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction de la carte d'accès, le titulaire devra avertir la communauté de communes Le Grésivaudan qui procédera à la désactivation de la carte. Une nouvelle carte pourra être créée à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droit au respect du règlement intérieur des déchetteries.

3-3 : Contrôle

La communauté de communes Le Grésivaudan peut procéder à la vérification de la carte d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire de la carte. En cas d'utilisation non conforme, l'usager sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation de la carte. Le cas échéant, la carte pourra être désactivée par la communauté de communes Le Grésivaudan et le compte suspendu.

3-4: Informatique et libertés

Les conditions d'attribution des cartes ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la communauté de communes Le Grésivaudan dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'usager doit présenter sa carte d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. La carte d'accès permet d'identifier l'usager et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

4-1 : déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2 ; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de la collectivité : www.le-gresivaudan.fr.

4-2 : limitation et facturation des apports

La carte fonctionne comme un porte monnaie électronique. Il faut donc penser à régulièrement recharger le compte. Si le solde du compte passe sous les 30 euros, un mail est envoyé demandant de recharger le compte. Un justificatif vous sera fourni à chaque recharge.

Les apports sont **facturés en fonction des quantités et de la nature des déchets**, selon les tarifs votés chaque année et regroupés dans le tableau ci-après. Les apports de déchets éliminés grâce à des filières gratuites ne sont pas facturés.

Lorsque le solde du compte est nul (0 euro), l'usager ne peut pas entrer dans la déchetterie.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'usager signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Pour tous les professionnels, Pour les particuliers, administrations et associations au-delà du quota	Tarif TTC
Bois (m3)	10.00
Déchets verts (m3)	10.00
Encombrants (m3)	24.00
Gravats (m3)	24.00
Plâtre (m3)	24.00
Déchets dangereux (litre)	1.00
Papier, métaux, verre, lampes et néons, textiles, carton, piles, batteries, cartouches d'encre, huiles minérale et végétale.	gratuit

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2017. Ils sont révisables chaque année.

Annexe 5 du règlement intérieur des déchetteries de la communauté de communes Le Grésivaudan Conditions d'accès en déchetterie pour les administrations et associations

1° - Usagers concernés

La présente annexe s'applique à l'ensemble des administrations et associations ayant leur siège ou une antenne sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan souhaitant accéder à l'une des 5 déchetteries concernées par le présent règlement.

Elle s'applique également pour les administrations et associations d'autres communes ou groupements de communes ayant passé une convention avec la Communauté de communes Le Grésivaudan. Seules les limitations annuelles peuvent varier en fonction des conditions appliquées par ces communes ou groupements de communes.

2° - Objet

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte d'accès aux 5 déchetteries de la Communauté de communes Le Grésivaudan conformément aux dispositions adoptées par le conseil communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les administrations et associations.

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau des 5 déchetteries gérées en régie par la Communauté de communes Le Grésivaudan. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

3° - Fourniture d'une carte d'accès aux déchetteries

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'une carte d'accès, nominative, numérotée et enregistrée.

3-1 : Délivrance de la carte

Plusieurs cartes peuvent être attribuées par administration ou association. La demande doit être effectuée auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan, en envoyant, par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Le Grésivaudan, Direction de la gestion des déchets, 390, rue Henri Fabre, 38926 CROLLES cedex, ou de manière dématérialisée via la plateforme dédiée (www.le-gresivaudan.fr/dechetterie) :

- le nom, prénom, numéro de téléphone du responsable (sur papier libre ou en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan),

Et, pour une association :

- une photocopie d'une pièce d'identité du président de l'association,
- une copie des statuts de l'association
- un papier à en-tête ou une carte de visite de l'association.

A la réception de ces documents et après vérification des justificatifs, la communauté de communes Le Grésivaudan enregistre la demande et attribue les cartes au demandeur.

Un numéro figure au verso de la carte d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. La carte d'accès est nominative et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

3-2 : Obligations de l'utilisateur

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies.

La cession, le don, le prêt de la carte d'accès à un professionnel ou une autre association sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction de la carte d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté de communes Le Grésivaudan qui procédera à la désactivation de la carte. Une nouvelle carte pourra être créée à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droit au respect du règlement intérieur des déchetteries.

3-3 : Contrôle

La communauté de communes Le Grésivaudan peut procéder à la vérification de la carte d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire de la carte. En cas d'utilisation non conforme, l'utilisateur sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation de la carte. Le cas échéant, la carte pourra être désactivée par la communauté de communes Le Grésivaudan et le compte suspendu.

4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'utilisateur doit présenter sa carte d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. La carte d'accès permet d'identifier l'utilisateur et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

4-1 : déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan.







4-2 : limitation des apports

Les communes membres de la communauté de communes Le Grésivaudan et leurs établissements publics ont un accès gratuit illimité sous réserve de l'assujettissement à la redevance spéciale

Le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'instauration de quotas annuels (année civile) sur certains flux pour les associations et les autres administrations. Les apports de celles-ci sont gratuits dans la limite de ces quotas. Au-delà de ces quotas, les apports sont possibles mais facturés aux tarifs appliqués aux professionnels (cf. annexe 4). Une facture sera transmise à l'utilisateur.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'utilisateur signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Pour les associations et autres administrations (hors communes membres du Grésivaudan et leurs établissements publics assujettis à la redevance spéciale) :

DECHETS	LIMITE ANNUELLE D'APPORTS GRATUITS
 DECHETS VERTS <small>DECHETS VERTS</small>	30 m³
 ENCOMBRANTS <small>ENCOMBRANTS</small>	
 GRAVATS <small>GRAVATS / INERTES</small>	
 BOIS <small>BOIS</small>	
 PLÂTRE <small>PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE</small>	
 DECHETS DANGEREUX <small>DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)</small>	

La communauté de communes Le Grésivaudan renseignera également les usagers sur d'autres moyens de traitement de leurs déchets, comme par exemple, le compostage ou le paillage pour les déchets verts.

Tous les autres déchets apportés par des administrations et associations sont acceptés gratuitement sans quota annuel dans la limite des déchets mentionnés à l'annexe 2.